

# DÉCISION DU MAIRE

N° 2023 – 276

Portant création d'un tarif pour la collation du 3<sup>ème</sup> âge

Le Maire de la commune de Marcoussis,

**VU** l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2005-094 en date du 29 juin 2005 portant sur la mise en place du taux de participation ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2023-038 en date du 30 mai 2023 portant sur la révision des tarifs municipaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un tarif pour la collation du 3<sup>ème</sup> âge ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Création du tarif collation pour les personnes du 3<sup>ème</sup> âge :

Composition familiale	Tarif par repas
1 adulte	0,25%
2 adultes (couple)	0,18%
Plancher	0,46 €
Plafond	1,23 €

**ARTICLE 2**

La recette sera inscrite au budget de la ville.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la Comptable publique.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 21 décembre 2023

Le Maire,  
**Olivier Thomas**

